

DECRET N° 2015-062 /PR
portant création de la Commission nationale des frontières maritimes

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, ratifiée par le Togo en 1985 ;

Vu l'ordonnance n° 77-24 du 16 août 1977 portant délimitation des eaux territoriales et création d'une zone maritime économique protégée ;

Vu le décret n° 2014-113/PR du 30 avril 2014 créant l'organisme national chargé de l'action de l'Etat en mer (ONAEM) ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 5 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Il est créé une Commission Nationale des Frontières Maritimes du Togo ci-après désignée « CNFMT ».

La commission nationale est rattachée à la Présidence de la République.

Article 2 : La Commission nationale des frontières maritimes du Togo a pour mission de :

- contribuer à la définition des frontières maritimes du Togo ;
- préparer les négociations en vue de la délimitation des frontières maritimes du Togo ;
- assurer le suivi et la coordination des négociations ;
- préparer les textes des traités de délimitation, ainsi que les cartes y annexées et tous les autres textes de droit interne pertinents avant leur signature et ratification ;

- préparer le dossier définitif de demande d'extension du plateau continental en vue de sa soumission à la commission des limites du plateau continental.

Article 3 : La Commission nationale des frontières maritimes du Togo est composée de quatorze (14) membres :

- un (1) représentant de la Primature ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'économie et des finances ;
- deux (2) représentants de l'ONAEM, dont un (1) spécialiste en règlement des différends relatifs au droit de la mer ;
- un (1) négociateur nommé par le Président de la République ;
- un (1) diplomate d'expérience, représentant le ministère chargé des affaires étrangères ;
- un (1) cartographe, représentant la direction générale de la cartographie et du cadastre ;
- un (1) membre de la Commission nationale de délimitation des frontières (CNDP), représentant le ministère chargé de l'administration du territoire ;
- un (1) géophysicien, représentant du ministère chargé des mines et de l'énergie ;
- un (1) géologue, représentant du ministère chargé des mines et de l'énergie ;
- un (1) juriste, représentant de la direction des affaires maritimes ;
- un (1) géomorphologue, représentant les Universités du Togo ;
- un (1) officier de la marine nationale, représentant le ministère de la défense et des anciens combattants ;
- un (1) représentant du ministère chargé des mines.

Article 4 : Les membres de la Commission nationale des frontières maritimes du Togo sont nommés par arrêté du Président de la République.

Le président de la Commission est un fonctionnaire de haut rang nommé par décret du Président de la République.

Article 5 : La Commission peut, en tant que de besoin, solliciter le concours de tout responsable de l'administration publique ou de toute personne ressource en raison de sa compétence.

Article 6 : La commission établit son règlement intérieur.

Article 7 : L'Etat met à la disposition de la Commission les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

La commission peut également recevoir de la part des partenaires techniques et financiers du Togo toutes contributions nécessaires pouvant concourir à l'atteinte de ses objectifs.

Article 8 : Le secrétariat de la Commission est assuré par la direction générale de la cartographie et du cadastre jusqu'à la fin du processus de délimitation des frontières maritimes du Togo.

Article 9 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment, le décret n° 2008-136/PR du 16 octobre 2008 portant création de la commission de pilotage du dossier d'extension du plateau continental et le décret n° 2014-149/PR du 2 juillet 2014 portant création de la commission nationale des frontières maritimes du Togo.

Article 10 : Le Premier ministre et le ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 09 SEPT 2015



Le Président de la République

SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

SIGNE

Selom Komi KLASSOU

Le ministre de l'administration
territoriale, de la décentralisation
et des collectivités locales

SIGNE

Payadowa BOUKPESSI



Daté Patrick TEVI-BENISSAN